

# PROJET DE LOI C-56 ET LA LUTTE ANTI-CONTREFAÇON

## Introduction

### A. Historique Législatif

### B. Survol du projet de Loi

- i. Dispositions relatives au processus d'enregistrement des marques de commerce
- ii. Dispositions relatives à la lutte anti-contrefaçon

**19.1** (1) Nul ne peut fabriquer, faire fabriquer, avoir en sa possession, importer, exporter ou tenter d'exporter des produits, en vue de leur vente ou de leur distribution, si, à la fois :

Interdiction :  
produits

- a) les produits — ou leur étiquette ou leur emballage — portent une marque de commerce identique à une marque de commerce déposée à l'égard de tels produits ou créant de la confusion avec une telle marque;
- b) le propriétaire de la marque de commerce déposée n'a pas consenti à ce que les produits, les étiquettes ou les emballages portent la marque de commerce;
- c) la vente ou la distribution des produits serait contraire à la présente loi.

(2) Nul ne peut fabriquer, faire fabriquer, avoir en sa possession, importer, exporter ou tenter d'exporter des étiquettes ou des emballages, quelle qu'en soit la forme, en vue de leur vente ou de leur distribution ou en vue de la vente, de la distribution ou de l'annonce de produits ou services en liaison avec ceux-ci, si, à la fois :

Étiquettes  
ou  
emballages

- a) les étiquettes ou les emballages portent une marque de commerce identique à une marque de commerce déposée ou créant de la confusion avec une telle marque;
- b) il sait ou devrait savoir que les étiquettes ou les emballages sont destinés à être associés à des produits ou services à l'égard desquels la marque de commerce est déposée;
- c) le propriétaire de la marque de commerce déposée n'a pas consenti à ce que les étiquettes ou les emballages portent la marque de commerce;
- d) la vente, la distribution ou l'annonce des produits ou services en liaison avec les étiquettes ou les emballages serait contraire à la présente loi.

(3) Nul ne peut vendre, offrir en vente ou distribuer des étiquettes ou des emballages, quelle qu'en soit la forme, si, à la fois :

Étiquettes  
ou  
emballages

- a) les étiquettes ou les emballages portent une marque de commerce identique à une marque de commerce déposée ou créant de la confusion avec une telle marque;
- b) il sait ou devrait savoir que les étiquettes ou les emballages sont destinés à être associés à des produits ou services à l'égard desquels la marque de commerce est déposée;

- c) le propriétaire de la marque de commerce déposée n'a pas consenti à ce que les étiquettes ou les emballages portent la marque de commerce;
- d) la vente, la distribution ou l'annonce des produits ou services en liaison avec les étiquettes ou les emballages serait contraire à la présente loi.

## Questions:

- ✓ **Est-ce que la contrefaçon de marques de commerce devrait être criminelle?**

### a) Droit D'Auteur

- 42.** (1) Commet une infraction quiconque, sciemment :
- a) se livre, en vue de la vente ou de la location, à la contrefaçon d'une oeuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur protégés;
  - b) en vend ou en loue, ou commercialement en met ou en offre en vente ou en location un exemplaire contrefait;
  - c) en met en circulation des exemplaires contrefaits, soit dans un but commercial, soit de façon à porter préjudice au titulaire du droit d'auteur;
  - d) en expose commercialement en public un exemplaire contrefait;
  - e) en importe pour la vente ou la location, au Canada, un exemplaire contrefait.

Le contrevenant encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, ou, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, une amende maximale d'un million de dollars et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines. (...)

### Changements à cet article C-56

- 42.** (1) Every person commits an offence who knowingly Offences
- (2) Le passage du paragraphe 42(1) de la même loi suivant l'alinéa d) est remplacé par ce qui suit :**
- e) en a un exemplaire contrefait en sa possession, pour le vendre, le louer, le mettre en circulation dans un but commercial ou l'exposer commercialement en public;
  - f) en importe pour la vente ou la location, au Canada, un exemplaire contrefait;
  - g) en exporte ou tente d'en exporter, pour la vente ou la location, un exemplaire contrefait.

### b) Loi sur les marques de commerce

- 51.01** (1) Commet une infraction quiconque vend ou offre en vente — ou distribue à l'échelle commerciale — des produits en liaison avec une marque de commerce alors qu'il sait, à la fois : Vente de produits
- a) qu'elle est identique à une marque de commerce déposée à l'égard de tels produits ou impossible à distinguer d'une telle marque dans ses aspects essentiels;
  - b) que le propriétaire de la marque de commerce déposée n'a pas consenti à la vente, l'offre en vente ou la distribution des produits en liaison avec la marque de commerce;
  - c) que la vente ou la distribution des produits en liaison avec la marque de commerce serait contraire aux articles 19 ou 20.

(2) Commet une infraction quiconque, en vue de leur vente — ou de leur distribution à l'échelle commerciale —, fabrique, fait fabriquer, a en sa possession, importe, exporte ou tente d'exporter des produits alors qu'il sait, à la fois :

Fabrication de produits, etc.

- a) que les produits portent une marque de commerce identique à une marque de commerce déposée à l'égard de tels produits ou impossible à distinguer d'une telle marque dans ses aspects essentiels;
- b) que le propriétaire de la marque de commerce déposée n'a pas consenti à ce que les produits portent la marque de commerce;
- c) que leur vente ou leur distribution serait contraire aux articles 19 ou 20. (...)

(Nos soulignements)

## ✓ Est-il nécessaire d'avoir un contrôle de la contrefaçon aux douanes?

### a) Droit D'Auteur

**44.01** (1) Sont interdits d'importation et d'exportation les exemplaires d'une oeuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur protégés si :

Interdiction d'importation et d'exportation

- a) d'une part, ils ont été produits sans le consentement du titulaire du droit d'auteur dans le pays de production;
- b) d'autre part, ils violent le droit d'auteur ou, s'agissant d'exemplaires qui n'ont pas été produits au Canada, ils le violeraient s'ils y avaient été produits par la personne qui les a produits.

(2) Les interdictions prévues au paragraphe (1) ne s'appliquent :

Exception

- a) ni aux exemplaires qu'une personne physique a en sa possession ou dans ses bagages si les circonstances, notamment le nombre des exemplaires, indiquent que ceux-ci ne sont destinés qu'à son usage personnel;
- b) ni aux exemplaires qui, pendant leur expédition à partir d'un endroit à l'étranger vers un autre, sont en transit au Canada sous la surveillance de la douane ou transbordés au Canada sous cette surveillance.

### b) Loi sur les marques de commerce

**51.03** (1) Sont interdits d'importation et d'exportation les produits qui, sans le consentement du propriétaire d'une marque de commerce déposée à l'égard de tels produits, portent — ou dont l'étiquette ou l'emballage porte sans ce consentement — une marque de commerce qui est identique à la marque de commerce déposée ou impossible à distinguer de celle-ci dans ses aspects essentiels.

Importation et exportation

(2) L'interdiction ne s'applique pas si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

Exception

- a) la marque de commerce a été apposée avec le consentement du propriétaire de celle-ci dans le pays où elle a été apposée;
- b) la vente ou la distribution des produits en cause ou, si la marque de commerce est apposée sur leur étiquette ou leur emballage, leur vente ou distribution en liaison avec l'étiquette ou l'emballage ne serait pas contraire à la présente loi;

- c) les produits sont importés ou exportés par une personne physique qui les a en sa possession ou dans ses bagages et les circonstances, notamment le nombre de produits, indiquent que ceux-ci ne sont destinés qu'à son usage personnel;
- d) les produits en cause sont, pendant leur expédition à partir d'un endroit à l'étranger vers un autre, en transit au Canada sous la surveillance de la douane ou transbordés au Canada sous cette surveillance.

(3) La contravention au paragraphe (1) ne donne pas ouverture à un recours au titre de l'article 53.2. Restriction

(Nos soulignements)

✓ **La saisie aux douanes devrait-elle être judiciaire, administrative ou hybride?**

**51.02 (...)**

Définitions

« marque de commerce déposée en cause » Marque de commerce déposée à l'égard de produits, qui est identique à la marque de commerce apposée sur de tels produits retenus par l'agent des douanes, ou sur l'étiquette ou l'emballage de ceux-ci, ou qui est impossible à distinguer d'une telle marque dans ses aspects essentiels. (...)

« marque de commerce déposée en cause »  
“*relevant registered trade-mark*”

**51.05** L'agent des douanes qui retient des produits en vertu de l'article 101 de la Loi sur les douanes peut, à sa discrétion et en vue d'obtenir des renseignements sur l'éventuelle interdiction, au titre de l'article 51.03, de leur importation ou de leur exportation, fournir au propriétaire de la marque de commerce déposée en cause des échantillons des produits et tout renseignement à leur sujet s'il croit, pour des motifs raisonnables, que le renseignement ne peut, même indirectement, identifier quiconque.

Fourniture de renseignements par l'agent des douanes

(Nos soulignements)

**51.06** (1) L'agent des douanes qui a des motifs raisonnables de soupçonner que des produits qu'il retient en vertu de l'article 101 de la Loi sur les douanes sont interdits d'importation ou d'exportation au titre de l'article 51.03 peut, à sa discrétion, fournir au propriétaire de la marque de commerce déposée en cause, si celui-ci a présenté une demande d'aide acceptée par le ministre à l'égard de cette marque de commerce, des échantillons des produits ainsi que des renseignements au sujet des produits qui pourraient lui être utiles pour l'exercice de ses recours au titre de la présente loi, tels que :

- a) leur description et celle de leurs caractéristiques;
- b) les nom et adresse de leur propriétaire, importateur, exportateur et consignataire ainsi que de leur producteur;
- c) leur nombre;
- d) les pays où ils ont été produits et ceux par lesquels ils ont transité;
- e) la date de leur importation, le cas échéant.

Fourniture de renseignements en vue de l'exercice de recours

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'agent des douanes ne peut, dans le cadre de l'application de l'article 51.03, retenir les produits pendant plus de dix jours ouvrables après la date où, pour la première fois, des échantillons ou renseignements sont envoyés au propriétaire de la marque de commerce déposée en cause ou sont mis à sa disposition en application du paragraphe (1). S'agissant de produits périssables, il ne peut les retenir pendant plus de cinq jours après cette date. À la demande du propriétaire de la marque,

Rétention

présentée avant la fin de la rétention des produits dans le cadre de l'application de cet article, l'agent des douanes peut, compte tenu des circonstances, retenir les produits non-périssables pour une seule période supplémentaire d'au plus dix jours ouvrables.

(3) Si, avant la fin de la rétention des produits dans le cadre de l'application de l'article 51.03, le propriétaire de la marque de commerce déposée en cause communique au ministre, selon les modalités fixées par celui-ci, une copie de l'acte introductif d'instance déposé devant un tribunal dans le cadre d'un recours formé au titre de la présente loi à l'égard de ces produits, l'agent des douanes retient ceux-ci jusqu'à ce que le ministre soit informé par écrit, selon le cas :

- a) du prononcé de la décision finale sur le recours, du règlement ou de l'abandon de celui-ci;
- b) de la décision d'un tribunal ordonnant la fin de la rétention des produits pour l'exercice du recours;
- c) du consentement du propriétaire de la marque à ce qu'il soit mis fin à cette rétention.

(4) La survenance de l'un ou l'autre des faits visés aux alinéas (3)a) à c) n'empêche pas l'agent des douanes de continuer à retenir les produits en vertu de la Loi sur les douanes dans un but étranger au recours.

(Nos soulignements)

**51.08** L'agent des douanes qui a fourni des échantillons ou des renseignements en vertu du paragraphe 51.06(1) peut, à sa discrétion, donner au propriétaire, à l'importateur, à l'exportateur et au consignataire des produits retenus et au propriétaire de la marque de commerce déposée en cause la possibilité de les inspecter.

Inspection

**51.09** (1) Le propriétaire de la marque de commerce déposée en cause qui a reçu des échantillons ou des renseignements au titre du paragraphe 51.06(1) est tenu de payer à Sa Majesté du chef du Canada les frais d'entreposage, de manutention et, le cas échéant, de destruction des produits retenus, et ce pour la période commençant le jour suivant celui où, pour la première fois, des échantillons ou renseignements lui sont envoyés ou sont mis à sa disposition en application de ce paragraphe et se terminant dès le jour où l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

Obligation de payer les frais

- a) les produits ne sont plus retenus dans le cadre de l'application de l'article 51.03 ou, si le paragraphe 51.06(3) s'applique, pour l'exercice du recours visé à ce paragraphe;
- b) le ministre reçoit de lui une déclaration écrite portant que l'importation ou l'exportation des produits n'est pas contraire, relativement à sa marque de commerce déposée en cause, à l'article 51.03;
- c) le ministre reçoit de lui une déclaration écrite l'informant qu'il n'entreprendra pas de recours au titre de la présente loi à l'égard de ces produits pendant qu'ils sont retenus dans le cadre de l'application de l'article 51.03.

(2) Malgré l'alinéa (1)a), la période se termine le jour de la confiscation si les produits sont confisqués en vertu du paragraphe 39(1) de la Loi sur les douanes et que le ministre n'a reçu, avant la fin de la rétention dans le cadre de l'application de l'article 51.03, ni copie de l'acte introductif d'instance déposé devant un tribunal dans le cadre d'un recours formé au titre de la présente loi à l'égard de ces produits, ni l'une des déclarations visées aux alinéas (1)b) ou c).

Exception — alinéa (1)a)

(3) Malgré l'alinéa (1)c), si les produits sont confisqués en vertu du paragraphe 39(1) de la Loi sur les douanes après la réception par le ministre

Exception — alinéa (1)c)

de la déclaration visée à cet alinéa, la période se termine le jour de la confiscation.	
(4) Le propriétaire et l'importateur ou l'exportateur des produits confisqués dans les circonstances visées aux paragraphes (2) ou (3) sont solidairement tenus de rembourser au propriétaire de la marque de commerce déposée en cause les frais que celui-ci a payés aux termes du paragraphe (1) :	Obligation solidaire de rembourser
a) dans les circonstances visées au paragraphe (2), pour la période commençant le jour où prend fin la rétention des produits dans le cadre de l'application de l'article 51.03 et se terminant le jour de la confiscation;	
b) dans les circonstances visées au paragraphe (3), pour la période commençant le jour où le ministre reçoit la déclaration visée à l'alinéa (1)c) et se terminant le jour de la confiscation.	
(5) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas si la rétention des produits dans le cadre de l'application de l'article 51.03 prend fin :	Exception
a) d'une part, avant l'expiration de dix jours ouvrables — ou s'il s'agit de produits périssables, avant l'expiration de cinq jours — après le jour où, pour la première fois, des échantillons ou renseignements sont envoyés au propriétaire de la marque de commerce déposée en cause ou sont mis à sa disposition en application du paragraphe 51.06(1);	
b) d'autre part, sans que le ministre n'ait reçu copie de l'acte introductif d'instance déposé devant un tribunal dans le cadre d'un recours formé au titre de la présente loi à l'égard de ces produits ou l'une des déclarations visées aux alinéas (1)b) ou c)	
<b>51.1</b> Ni Sa Majesté ni l'agent des douanes ne peuvent être tenus responsables des dommages ou des pertes liés à l'application ou au contrôle d'application des articles 51.03 à 51.06 et 51.08 qui découlent, selon le cas :	Immunité
a) de la rétention de produits, sauf si celle-ci est contraire au paragraphe 51.06(2);	
b) de l'omission de retenir des produits;	
c) du dédouanement ou de la fin de la rétention de produits, sauf si l'un ou l'autre est contraire au paragraphe 51.06(3).	
<b>51.11</b> (1) Dans le cadre du recours mentionné au paragraphe 51.06(3), <u>le tribunal peut</u> , à la demande du <u>ministre ou d'une partie</u> :	Demande au tribunal
a) assortir de conditions la rétention ou l'entreposage des produits visés;	
b) ordonner qu'il <u>soit mis fin, aux conditions qu'il peut préciser, à leur rétention pour l'exercice du recours, si une sûreté, dont il fixe le montant, est fournie</u> par leur propriétaire, importateur ou exportateur.	
(2) Si une partie demande que les produits retenus soient entreposés dans un établissement autre qu'un entrepôt d'attente ou un entrepôt de stockage au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les douanes, le ministre doit approuver l'entreposage dans l'établissement avant que le tribunal ne fixe une condition à cet effet.	Consentement du ministre
3) Le tribunal peut fixer une condition visée au paragraphe (2) malgré l'article 31 de la Loi sur les douanes.	Loi sur les douanes
(4) L'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (1)b) mettant fin à la rétention pour l'exercice du recours n'empêche pas l'agent des douanes de continuer à retenir les produits en vertu de la Loi sur les douanes dans un autre but.	Poursuite de la rétention
(5) Dans le cadre du recours mentionné au paragraphe 51.06(3), le tribunal peut, à la demande du ministre ou d'une partie, obliger le propriétaire de la marque de commerce déposée en cause à fournir une sûreté, d'un montant fixé par le tribunal, en vue de couvrir les droits — au sens du paragraphe 2(1)	Sûreté

de la Loi sur les douanes —, les frais de manutention et d'entreposage et les autres charges éventuellement applicables ainsi que les dommages que peut subir, du fait de la rétention, le propriétaire, l'importateur ou le consignataire des produits.

(Nos soulignements)

**51.12** En cas de désistement ou de rejet du recours mentionné au paragraphe 51.06(3), le tribunal peut accorder des dommages-intérêts au propriétaire, à l'importateur, à l'exportateur ou au consignataire des produits visés qui est une partie au recours, à l'encontre du propriétaire de la marque de commerce déposée en cause qui l'a exercé, pour les frais engagés ou pour les pertes ou le préjudice subis en raison de la rétention des produits.

Dommages-intérêts à l'encontre du propriétaire de la marque de commerce

**53.2** (1) Lorsqu'il est convaincu, sur demande de toute personne intéressée, qu'un acte a été accompli contrairement à la présente loi, le tribunal peut rendre les ordonnances qu'il juge indiquées, notamment pour réparation par voie d'injonction ou par recouvrement de dommages-intérêts ou de profits, pour l'imposition de dommages punitifs, ou encore pour la disposition par destruction ou autrement des produits, emballages, étiquettes et matériel publicitaire contrevenant à la présente loi et de tout équipement employé pour produire ceux-ci.

Pouvoir du tribunal d'accorder une réparation

(2) Sauf s'il estime que l'intérêt de la justice ne l'exige pas, le tribunal, avant d'ordonner la disposition des biens en cause, exige qu'un préavis soit donné aux personnes qui ont un droit ou intérêt sur ceux-ci.

Autres personnes intéressées

**53.3** (1) Dans les procédures engagées au titre des articles 53.1 ou 53.2, le tribunal ne peut, en vertu de ces articles, rendre une ordonnance prévoyant l'exportation, la vente ou la distribution — sauf d'une façon qui n'est pas préjudiciable aux intérêts légitimes du propriétaire de la marque de commerce déposée ou dans des circonstances exceptionnelles — de produits non modifiés s'il conclut :

Exportation, vente ou distribution des produits non modifiés

a) d'une part, que les produits, portant la marque de commerce déposée, ont été importés de telle façon que leur distribution au Canada serait contraire à la présente loi;

b) d'autre part, que la marque de commerce déposée a été appliquée sur ces produits sans le consentement du propriétaire et avec l'intention de la contrefaire ou de l'imiter, ou de tromper le public et de le porter à croire que les produits ont été fabriqués avec le consentement du propriétaire.

(2) *Le paragraphe (1) s'applique également à l'égard des produits modifiés uniquement de façon à ce qu'ils ne portent plus la marque de commerce.*

Retrait de la marque de commerce

## ✓ **Quel rôle doit jouer les tribunaux dans le contrôle de saisies douanières?**

## ✓ **Est-ce que l'information obtenue des douanes peut servir à autre chose qu'une saisie douanière?**

**51.05** L'agent des douanes qui retient des produits en vertu de l'article 101 de la *Loi sur les douanes* peut, à sa discrétion et en vue d'obtenir des renseignements sur l'éventuelle interdiction, au titre de l'article 51.03, de leur importation ou de leur exportation, fournir au propriétaire de la marque de

Fourniture de renseignements par l'agent des douanes

commerce déposée en cause des échantillons des produits et tout renseignement à leur sujet s'il croit, pour des motifs raisonnables, que le renseignement ne peut, même indirectement, identifier quiconque.

**51.06** (1) L'agent des douanes qui a des motifs raisonnables de soupçonner que des produits qu'il retient en vertu de l'article 101 de la *Loi sur les douanes* sont interdits d'importation ou d'exportation au titre de l'article 51.03 peut, à sa discrétion, fournir au propriétaire de la marque de commerce déposée en cause, si celui-ci a présenté une demande d'aide acceptée par le ministre à l'égard de cette marque de commerce, des échantillons des produits ainsi que des renseignements au sujet des produits qui pourraient lui être utiles pour l'exercice de ses recours au titre de la présente loi, tels que :

- a) leur description et celle de leurs caractéristiques;
- b) les nom et adresse de leur propriétaire, importateur, exportateur et consignataire ainsi que de leur producteur;
- c) leur nombre;
- d) les pays où ils ont été produits et ceux par lesquels ils ont transité;
- e) la date de leur importation, le cas échéant.

Fourniture de renseignements en vue de l'exercice de recours

**51.07** (1) La personne qui reçoit des échantillons ou des renseignements fournis au titre de l'article 51.05 ne peut utiliser ces renseignements et ceux obtenus au moyen des échantillons qu'en vue de fournir à l'agent des douanes des renseignements au sujet de l'éventuelle interdiction d'importation ou d'exportation des produits au titre de l'article 51.03.

(2) La personne qui reçoit des échantillons ou des renseignements fournis au titre du paragraphe 51.06(1) ne peut utiliser ces renseignements et ceux obtenus au moyen des échantillons qu'en vue d'exercer ses recours au titre de la présente loi.

Utilisation des renseignements fournis au titre de l'article 51.05

Utilisation des renseignements fournis au titre du paragraphe 51.06(1)

(Nos soulignements)

✓ **Doit-on faire une demande d'assistance aux douanes et qu'est-ce que cela implique?**

**a) Marque de commerce**

**51.04** (1) Le propriétaire d'une marque de commerce déposée peut présenter au ministre, selon les modalités que celui-ci précise, une demande d'aide en vue de faciliter l'exercice de ses recours au titre de la présente loi à l'égard des produits importés ou exportés en contravention de l'article 51.03.

(2) La demande d'aide précise les nom et adresse au Canada du propriétaire de la marque de commerce, ainsi que tout autre renseignement exigé par le ministre, notamment en ce qui a trait à la marque de commerce et aux produits à l'égard desquels celle-ci a été déposée.

(3) La demande d'aide est valide pour une période de deux ans à compter du jour de son acceptation par le ministre. Celui-ci peut, sur demande du propriétaire de la marque de commerce, prolonger de deux ans cette période, et ce plus d'une fois.

(4) Le ministre peut exiger, comme condition d'acceptation de la demande d'aide ou de la prolongation de la période de validité de celle-ci, qu'une sûreté, dont il fixe le montant et la nature, soit fournie par le propriétaire de la marque de commerce afin de garantir l'exécution des obligations de ce dernier au titre de l'article 51.09.

Demande d'aide

Contenu de la demande

Période de validité

Sûreté

(5) Le propriétaire de la marque de commerce est tenu d'informer par écrit le ministre, dès que possible, de tout changement relatif : Tenue à jour

- a) à la validité de la marque de commerce déposée qui fait l'objet de la demande d'aide;
- b) à la propriété de cette marque de commerce;
- c) aux produits à l'égard desquels celle-ci a été déposée.

(Nos soulignements)

## b) Droits d'Auteur

**44.02** (1) Le titulaire du droit d'auteur sur une oeuvre ou un autre objet du droit d'auteur peut présenter au ministre, selon les modalités que celui-ci précise, une demande d'aide en vue de faciliter l'exercice de ses recours au titre de la présente loi à l'égard des exemplaires importés ou exportés en contravention de l'article 44.01. Demande d'aide

(2) La demande d'aide précise les nom et adresse au Canada du titulaire du droit d'auteur, ainsi que tout autre renseignement exigé par le ministre, notamment en ce qui a trait à l'oeuvre ou à l'autre objet du droit d'auteur qu'elle vise. Contenu de la demande

(3) La demande d'aide est valide pour une période de deux ans à compter du jour de son acceptation par le ministre. Celui-ci peut, sur demande du titulaire du droit d'auteur, prolonger de deux ans cette période, et ce plus d'une fois. Période de validité

(4) Le ministre peut exiger, comme condition d'acceptation de la demande d'aide ou de la prolongation de la période de validité de celle-ci, qu'une sûreté, dont il fixe le montant et la nature, soit fournie par le titulaire du droit d'auteur afin de garantir l'exécution des obligations de ce dernier au titre de l'article 44.07. Sûreté

(5) Le titulaire du droit d'auteur est tenu d'informer par écrit le ministre, dès que possible, de tout changement relatif : Tenue à jour

- a) à l'existence du droit d'auteur visé par la demande d'aide;
- b) à la titularité de ce droit d'auteur.

(Nos soulignements)

✓ **Quel genre de registre devrait être tenu par les douanes pour exercer son pouvoir de saisie?**